

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Laruns (64)**

N° MRAe 2024ACNA120

dossier KPPAC-2024-16456

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Laruns, reçu le 28 août 2024 relatif à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laruns (64), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 14 octobre 2024 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 11 octobre 2024 ;

Considérant que la commune de Laruns, 1 180 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 249,96 km², souhaite apporter une seconde révision allégée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 octobre 2018, et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 19 avril 2017¹ ;

Considérant que cette révision allégée n°2 vise à :

- faire évoluer les dispositions réglementaires applicables sur trois secteurs dans les quartiers de Hourque, Gerp, et Gabas, situés en zone urbaine (U), afin de permettre la construction de logements, de bâtiments d'activités, et d'équipements ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin de favoriser les déplacements doux autour du bourg, ainsi que trois OAP sectorielles afin d'encadrer l'aménagement des secteurs de Hourque, Gerp et Gabas ;

Considérant que les secteurs concernés sont soumis aux dispositions de la Loi Montagne ; qu'à ce titre, la collectivité présente une étude prévue par l'article L. 122-7 du Code de l'urbanisme pour déroger au principe de construction en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que les secteurs sont situés dans la bande d'inconstructibilité de 75 mètres de la route départementale RD 934 ; que la collectivité présente l'étude prévue par l'article L. 111-6 pour réduire cette bande d'inconstructibilité ;

Considérant qu'il convient d'approfondir les enjeux de sécurité liés au choix de créer des accès directs depuis la RD 934 pour les secteurs de Gerp et Gabas ; qu'il apparaît également nécessaire de préciser les modalités de prise en compte des enjeux en matière de qualité des eaux, les trois secteurs concernés devant être raccordés à une station d'épuration soumise à des surcharges lors d'épisodes pluvieux, et les secteurs de Gerp et de Gabas étant situés dans une zone sensible autour d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le rapport de présentation du PLU désigne Gabas comme un hameau à « double vocation touristique et agricole » ; qu'à cet égard la question des incidences du développement d'une offre de logements permanents dans le hameau de Gabas mérite d'être interrogée ;

Considérant que la révision allégée n°2 a pour effet de rendre constructibles 2,55 ha, répartis sur les trois secteurs susmentionnés ; que d'après le dossier, la commune connaît une stagnation de la population depuis 2015 ; que les données relatives à la vacance (8,4 % en 2013) n'ont pas été actualisées ; que le PLU en vigueur identifie quatre secteurs situés en zone 1AU, représentant une superficie de 3,94 ha, ainsi que des réserves foncières (2AU) représentant 2,20 ha ; que le dossier n'apporte pas d'éclairage nouveau sur l'adéquation du projet communal avec les tendances démographiques observées sur le territoire, point qui avait déjà fait l'objet d'une observation de la MRAe dans son avis du 19 avril 2017 ;

Considérant que, depuis l'approbation du PLU, le SRADDET Nouvelle Aquitaine et la loi climat résilience ont renforcé les objectifs en matière de gestion économe de l'espace, avec un objectif de réduction des consommations d'espaces de 50 % à horizon 2031 ; que la révision allégée n°1 du PLU a suscité une consommation d'espace non prévue par le PLU initial de 0,6 ha ; qu'il conviendrait de ré-interroger le projet communal au regard de ces objectifs renforcés en matière de sobriété foncière ;

rend un avis conforme

sur **la nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laruns (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Laruns rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laruns (64) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_4360_plu_laruns_ae_dh_mrae_signe.pdf

soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégué

Signé

Michel Puyrazat